

## Arrêt

**n° 351 677 du 18 août 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable**

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE

du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

### **3. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né le [...] à Khan Younis, dans la bande de Gaza, d'ethnie arabe, de religion musulmane, célibataire et sans enfant, citoyen de la bande de Gaza non enregistré auprès de l'UNRWA. Le 19/12/2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 03/10/2023, vous quittez la bande de Gaza en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut. Vous rejoignez l'Egypte où vous transitez, arrivez en Turquie par avion où vous restez un mois puis rejoignez la Grèce par la mer. Vous introduisez une demande de protection internationale, logez dans le camp de Mytilène, sur l'île de Lesbos, et obtenez le statut de réfugié. Une fois votre passeport et votre titre de séjour*

obtenus, vous rejoignez Athènes où vous logez une dizaine de jours et quittez la Grèce pour la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Le 26/02/2025, vous êtes écroué à la prison d'Anvers pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Vous déclarez avoir été emprisonné quarante jours et avoir passé deux mois sous surveillance électronique. Vous êtes ensuite libéré et êtes dans l'attente d'un rendez-vous au tribunal au mois de septembre 2025.

A l'appui de votre demande, vous versez une copie de votre passeport palestinien, délivré le 31/10/2021 à Ramallah.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques causés par la situation prévalant dans la bande de Gaza, caractérisés par des insomnies, des problèmes d'appétit, d'isolement et de déprime (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [H.M.] du 30/06/2025 [ci-après « NEP »], p.6). L'agent en charge de vous entendre a veillé à maintenir un climat de confiance propice à la délivrance de votre récit et votre entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer. Vous avez en outre indiqué à la fin de votre entretien que celui-ci s'était bien passé et avoir pu expliquer l'ensemble des raisons fondant votre demande (NEP, p.23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièces n°1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne

remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op [https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : [https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

*Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. En effet, il convient de relever que vous ne faites état d'aucun problème de santé physique nécessitant un quelconque suivi ou traitement (NEP, p.5). Comme relevé supra, vous déclarez néanmoins souffrir de problèmes psychologiques en raison de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza (Ibid.). Vous affirmez néanmoins ne pas bénéficier ni avoir besoin de suivi dans ce contexte et obtenir des calmants et antidouleurs via votre médecin que vous utilisez ponctuellement (NEP, p.5-6). Le Commissariat général relève également de vos déclarations que malgré ces troubles, vous avez réussi à trouver du travail à plusieurs reprises de manière autonome, à entamer des démarches en vue d'apprendre le néerlandais de votre propre chef et à conserver votre vie sociale (NEP, p.3-5). Partant, il ne peut être conclu que votre état de santé physique ou psychologique nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée régulière et complexe entamant vos capacités à faire valoir vos droits et à subvenir à vos besoins de manière autonome.*

*De plus, l'expérience et le vécu que vous décrivez, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, confirment qu'aucun élément qui vous est propre ne vous a empêché de pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, vous déclarez avoir passé dix jours à Athènes après avoir quitté le camp de Mytilène où vous logiez et où vous avez obtenu vos documents de séjour (NEP, p.10-11), dix jours au cours desquels vous avez pu vous nourrir et vous loger dans une auberge de jeunesse via le soutien financier de votre frère [R.] (SP : 8.793.746), reconnu réfugié en Belgique, qui vous a également permis de financer vos documents et votre voyage jusque la Belgique (NEP, p.11, 17-18). L'ensemble de ces éléments traduit, d'une part, des conditions de vie loin d'atteindre le seuil de gravité correspondant à celui de « dénuement extrême » tel que décrit par la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, une débrouillardise et une autonomie dans votre chef que pas même les difficultés d'ordre psychologique que vous décrivez en Grèce (NEP, p.21) n'ont pu entraver. Dès lors que vous bénéficiez toujours du soutien de votre frère en Belgique (NEP, p.5) et qu'aucune vulnérabilité particulière n'a été constatée dans votre chef, rien ne laisse penser que vous seriez placé dans une situation de dénuement extrême en cas de retour en Grèce.*

*En outre, il convient de relever que les démarches que vous déclarez avoir effectuées en Grèce en vue de faire valoir vos droits se veulent tout à fait limitées. D'emblée, relevons que vous affirmez avoir quitté la Grèce seulement dix jours après l'octroi de vos documents de séjour et de voyage (NEP, p.10-11), une courte période qui ne permet pas de conclure à des démarches sérieuses et approfondies en vue de faire valoir vos droits et votre intention de vous établir sur place. De plus, invité à décrire les démarches en question, soulignons que vous vous contentez de dire que vous demandiez à des « particuliers » à Achar Noun ainsi qu'à des bureaux de travail, sans vous inscrire, s'ils avaient du travail à vous proposer (NEP, p.18-19). Vous déclarez également vous être rendu auprès de la municipalité afin d'obtenir des renseignements et une aide éventuelle mais ne pas avoir attendu, de votre propre chef, le rendez-vous qui vous avait été fixé en vue de les obtenir (NEP, p.18-19). Si vous indiquez vous être également inscrit auprès d'une organisation, dont vous ne pouvez citer le nom, qui pouvait vous aider sur le plan matériel et alimentaire, vous dites également ne rien avoir reçu et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'en connaître la cause ou de réitérer (NEP, p.20). En ce qui concerne les soins de santé, vous affirmez ne pas avoir été pris en charge psychologiquement en raison de l'inexistence de tels soins mais sans expliciter ce qui fonde votre conviction sur ce point (NEP, p.21), ce qui ne permet pas d'établir que vous auriez tenté d'obtenir une prise en charge. Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez pu vous-même vous procurer des médicaments dans une pharmacie lorsque vous étiez malade (NEP, p.20-21) et que vous n'avez pas tenté de vous renseigner quant à l'existence d'une éventuelle assurance santé en Grèce (NEP, p.12). Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses*

ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

En outre, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont victimes de discrimination, racisme ou d'actes motivés par la haine et que règnerait l'insécurité (NEP, p.13-14). Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre puisque vous ne faites que mentionner des regards, des paroles discriminantes ainsi que votre qualité de témoin d'une agression commise par un homme ivre (Ibid.), des faits qui ne sauraient être assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Par ailleurs, il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves caractérisées par des difficultés d'accès aux soins ainsi que des conditions de vie et sanitaires précaires dans le camp où vous avez logé tout au long de la procédure d'examen de votre demande de protection internationale (NEP, p.10, 14 et 21), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Il convient en outre de rappeler que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires après l'octroi de votre statut de protection internationale en Grèce.

Ensuite, il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1). Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)). Le fait que vous n'ayez fait aucune démarche en ce sens indique l'absence d'intention de développer une existence durable en Grèce (NEP, p.7-9 et 11).

Le Commissariat général rappelle en outre que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf)). Vous ne

démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir, indiquant uniquement que vous n'aviez pas d'adresse à enregistrer (NEP, p.9).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf) ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et *Communication on the status of migration management in mainland Greece* (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : [https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH\\_BROCHURE.pdf](https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf)).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Il ressort encore de vos déclarations que vous avez détruit votre titre de séjour imprimé (NEP, p.11), le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide.

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette destruction ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la destruction effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la destruction.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : [https://rsaeeqean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaeeqean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait détruit. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité

*d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.*

*Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide. En outre, le Commissariat général rappelle que vous avez été en capacité de conduire les procédures ayant initialement mené à l'octroi de vos documents de séjour et de voyage (NEP, p.11) et qu'aucune vulnérabilité grave, nécessitant un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe, ou qui entraverait grandement votre autonomie, votre capacité à pourvoir à vos besoins essentiels et à faire valoir vos droits, n'a été constatée en ce qui vous concerne. Partant, rien ne laisse penser que vous seriez dans l'incapacité de mener de telles procédures à l'avenir.*

*En ce qui concerne la copie de votre passeport que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), notons que celui-ci atteste de votre identité ainsi que de votre origine palestinienne de la bande de Gaza, des éléments non contestés par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».*

### *4. La requête*

*4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux repris au point A de la décision attaquée.*

*4.2. Elle expose son moyen de droit comme suit :*

*« Moyen unique*

*Pris de de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir.*

*Pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 39/60 48/3, 48/4, 48/5, 51/4 , 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 et 32 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.*

*Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »*

*4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.*

*4.4. Dans le dispositif de sa requête elle demande au Conseil :*

*“En conséquence de réformer la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16.07.2025.*

*Et par conséquent*

*De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;*

*A titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ;*

*Et à titre infiniment subsidiaire d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.”*

### *5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil*

*5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :*

*« 1. Copie de la décision attaquée*

## 2. Désignation BAJ

### 3. Courriel de transmission des notes de l'entretien personnel. »

5.2. Le 18 février 2026, la partie défenderesse fait parvenir, par l'intermédiaire du système électronique « JBox », une note complémentaire renvoyant à de nombreuses références internet, tant de doctrine que de jurisprudence, et abordant les questions suivantes :

- La situation générale en Grèce
- Les programmes HELIOS et HELIOS +
- L'accès des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire aux soins de santé, au logement et à l'emploi en Grèce
- La destruction ou la perte du titre de séjour imprimé
- La vulnérabilité des demandeurs d'origine palestinienne et
- L'impossibilité pour le Conseil de réformer la décision attaquée

Elle y joint enfin une « *Nota, betreft : A.M.K.A. wetgeving Griekenland (update)* » datée du 16 janvier 2026 de son centre de documentation (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3. la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) à laquelle elle joint les éléments suivants :

« 1. Arrêt CCE

2. Fiches de paie ».

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 6. Remarques

6.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le délai prévu par l'article 31 de la Directive 2013/32 UE du 26 juin 2013.

La partie requérante n'en tire cependant aucun autre enseignement que la nécessité de prendre en considération ce délai dans l'analyse du dossier *“et qu'il ne peut être reproché au requérant quelques imprécisions dans son récit et une absence « de sentiment de vécu » vu le temps écoulé entre le moment des faits et l'audition”*.

Or, à la lecture de la décision attaquée, rien n'indique que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'écoulement du temps dans l'appréciation de la demande de protection internationale du requérant.

6.2. Ensuite, la partie requérante fait le constat qu'après avoir sollicité auprès de la partie défenderesse les notes d'entretien personnel du requérant et obtenu celles-ci le 7 juillet 2025, la partie défenderesse a pris la décision attaquée le 16 juillet 2025 soit, selon la partie requérante, avant l'expiration du délai pour transmettre ses observations.

Le Conseil constate que la partie requérante a pu rectifier en détail tant dans sa requête qu'à l'audience les éléments qu'elle estimait avoir été mal compris par la partie défenderesse ou encore les déclarations qu'elle estimait incomplètes. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus d'intérêt à invoquer l'irrégularité susmentionnée dans le chef de la partie défenderesse.

En particulier, interpellée à l'audience sur cette question la partie défenderesse estime que l'irrégularité soulevée n'est pas une irrégularité substantielle et que la partie requérante a pu faire valoir ses observations tant dans son recours qu'à l'audience et qu'ainsi les droits de la défense de la partie requérante ne sont nullement lésés. Elle estime enfin que le requérant n'apporte pas d'éléments manquants qui auraient pu avoir été transmis après l'entretien personnel. Le Conseil se rallie aux propos de la partie défenderesse quant à ce.

Enfin, en tout état de cause et indépendamment du respect du délai imparti par la partie défenderesse, la partie requérante n'a nullement fait état de ses observations dans le délai de huit jours ouvrables suivant l'obtention desdites notes d'entretien personnel quand bien même la décision aurait été notifiée très peu de temps avant.

## 7. L'appréciation du Conseil

7.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7.2. Le Conseil observe que, dans la présente affaire, il est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« [...] § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'ancien article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE - laquelle est désormais abrogée en vertu de l'article 78.1. du règlement (UE) 1348/2024 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, mais qui continue à s'appliquer dans le cadre de la présente affaire qui concerne l'examen d'une demande de protection internationale introduite avant le 12 juin 2026, selon l'article 79.2. et 79.3. dudit règlement -, qui est une expression du principe de confiance mutuelle entre Etats membre de l'Union européenne.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

*« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).*

*89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

7.3. In casu, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la présente décision d'irrecevabilité.

7.4. Ainsi, le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié par les autorités grecques le 9 novembre 2023 et qu'il s'est vu délivrer un permis de résidence valable jusqu'au 8 novembre 2026, un document de voyage valable jusqu'au 29 novembre 2028 (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif ; *farde Documents* du dossier administratif, pièce n° 7 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 10 notamment).

Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE précitée, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de la situation générale.

À cet égard, le Conseil observe que les informations générales auxquelles les parties font référence sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Ibrahim précité. Bien que le Conseil estime que la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, il estime qu'il ne peut être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce est placé, de manière systémique et quasi automatique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt Ibrahim précité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale en Grèce ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

En conséquence, il convient de prendre en considération « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt Ibrahim précité, point 89) et d'apprécier la présente demande de protection internationale au regard de la situation individuelle du requérant, étant entendu qu'il lui appartient, dans ce contexte, de fournir des éléments concrets qui soient de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection

internationale qui lui a été accordé en Grèce ainsi que des droits qui en découlent, en sorte qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour dans ce pays.

7.5. En l'espèce, le Conseil partage la correcte analyse que la partie défenderesse fait des déclarations du requérant à propos de ses conditions de vie en Grèce.

Sans nier que le requérant a été confronté à certaines difficultés en Grèce, le Conseil considère, à la suite de la Commissaire générale, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Il relève en particulier qu'il ressort de la consultation du dossier administratif et des propos tenu à l'audience que le requérant jouirait d'une certaine autonomie et qu'il travaillerait en Belgique. De même, en Grèce, il a pu compter sur le soutien d'au moins un frère, reconnu réfugié en Belgique.

Il apparaît que le requérant a également fait preuve d'un certain degré de débrouillardise en Grèce et qu'il n'a pas démontré y avoir entrepris des démarches sérieuses pour s'y installer durablement. De plus, le requérant ne démontre pas non plus avoir été privé de soins médicaux en Grèce dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité. A cet égard, le Conseil observe, comme la Commissaire générale, que ses déclarations concernant sa sollicitation des soins de santé en Grèce sont évasives et inconsistantes. Enfin, ses propos relatifs aux quelques incidents vécus en Grèce ne permettent pas d'en déduire qu'il aurait été confronté à l'indifférence des autorités grecques, tel que pertinemment relevé par la Commissaire générale. Il n'a en effet pas accompli de démarches significatives et avérées pour solliciter la protection des autorités de ce pays, de sorte que rien ne permet d'en déduire qu'elles n'auraient pas voulu ou pas pu lui venir en aide.

La requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant à cet égard. Elle se limite tantôt à énoncer des développements théoriques, tantôt à répéter certaines des déclarations que le requérant a tenues lors de son entretien personnel. Aucune des considérations qui y sont développées n'a de réelle incidence sur les constats posés ci-avant.

7.6. Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef. À cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-163/17, *Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

*« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale ».*

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Le requérant n'apporte aucun élément concret et tangible dans ce sens. Comme le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision.

Dans sa requête, il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa vulnérabilité psychologique en tant que palestinien de Gaza. Cette circonstance, non autrement précisée et/ou étayée, ne permet pas à elle seule de conclure à l'existence d'une vulnérabilité particulière dans son chef au sens de la jurisprudence de la CJUE. A ce stade, il ne produit aucun document qui attesterait qu'il souffre de problèmes médicaux ou psychologiques que ce soit en lien avec la situation à Gaza ou avec d'autres facteurs.

Par ailleurs le Conseil constate que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour grec valable jusqu'au 8 novembre 2026, comme en attestent les informations transmises par les autorités grecques à la partie défenderesse et figurant au dossier administratif. La circonstance qu'il ne disposerait éventuellement plus du document physique matérialisant ce titre de séjour n'est pas de nature à faire naître le doute sur la validité effective de ce dernier.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence de la CJUE.

7.7. *In fine*, quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil ne constate pas d'élément de comparabilité de situation qui imposerait de

tenir compte, dans le chef du requérant, des enseignements jurisprudentiels qu'il cite. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il prend ses arrêts en toute indépendance et que les arrêts cités ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

7.8. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

7.9. Partant, le requérant n'établit pas de manière concrète qu'il ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait ineffective.

La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

7.10. Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse ou au Conseil de déterminer à nouveau si sa situation nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine, ne doit être réalisée que si est renversée la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Grèce est effective, ce que celui-ci ne parvient pas à démontrer en l'espèce.

Partant de ce constat, les développements et références de la requête sur la situation en Palestine et sur l'UNRWA n'ont pas de pertinence en l'espèce.

8. En conclusion, le Conseil juge que la Commissaire générale a valablement déclaré irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant.

Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue de la demande.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE